

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
*du jeudi 29 juin 2023*

**Nombre**  
de Conseillers en exercice 35  
de Présents 25  
de Votants 33

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin, le Conseil Municipal de la commune de Dammarie-lès-Lys, étant assemblé en session Ordinaire, s'est réuni, Au Bois du Lys - 380 Chemin du Clocher, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gilles BATAIL, Maire, Conseil Régional.

**Etaient présents :**

Gilles BATAIL, Paulo PAIXAO, Dominique MARC, Dominique THERAULAZ, Alain MIRZA, Sylvie PAGES, Patricia CHARRETIER, Rodolphe CERCEAU, Dina MARTINS, Jeanina LE PAPE, José CARVALHO, Khaled LAOUITI, Vincent BENOIST, Nadine LANGLOIS, Ali KAMECHE, Sylvain JONNET, Victor GUERARD, Annie NIVERT, Soraya DENNI, Sébastien MASSON, Sosthène PALA MAWA, Laurence DELAPORTAS, Sarah MACHROUH, Raphaël SEGERER, Hicham AICHI.

**NOTA.** -- Le Maire, Conseiller Régional, certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 4 juillet 2023

**Absents excusés avec pouvoir :**

Françoise FOUQUET ayant donné pouvoir à Paulo PAIXAO, Alain SAUSSAC ayant donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Audrey STEMPELL ayant donné pouvoir à Dominique MARC, Natacha BOUVILLE ayant donné pouvoir à Sylvie PAGES, Jérémy POUTEAU ayant donné pouvoir à Dominique THERAULAZ, Catherine DOMENECH ayant donné pouvoir à Raphaël SEGERER, Patricia HALUSKA ayant donné pouvoir à Hicham AICHI, Jean-Michel GAUDIN ayant donné pouvoir à Nadine LANGLOIS.

Date de la convocation du Conseil  
Le 23 juin 2023

Le Maire, Conseiller Régional

**Absents excusés sans pouvoir :**

Sylvie SINIVASSIN.

**Absent(s) :**

Christelle RIBOUILLARD.



Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, monsieur Rodolphe CERCEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qui ont été acceptées.

**2023-070**  
**Approbation du classement du réseau de chaleur Géodalys sur la commune de Dammarie-les-Lys**

COMMUNE DE DAMMARIE LES LYS  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 29 juin 2023**

**2023-070**

**Objet : Approbation du classement du réseau de chaleur Géodalys sur la commune de Dammarie-les-Lys**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

VU la convention de Délégation de Service Public local pour la production, l'exploitation et la distribution du réseau de chaleur pour les secteurs de l'Abbaye du Lys et de la Plaine du Lys, du 06 janvier 2016, entre la Ville de DAMMARIE-lès-LYS et ENGIE Energie Services,

VU l'article 5 de ladite convention annonçant la substitution d'ENGIE Energies Services par GEODALYS, à la date du 12 janvier 2016, pour l'exécution du Service Public,

VU la délibération n° 2017-056 du 22 juin 2017, approuvant l'avenant n° 1 modifiant l'annexe financière et prorogeant la mise en service de la géothermie de mai à décembre 2017,

VU la délibération n° 2018-052 du 24 mai 2018, approuvant l'avenant n° 2 relatif aux conditions et modalités de traitement des modifications apportées au programme initial des investissements et à l'actualisation du montant des subventions octroyées par l'ADEME et la Région Ile-de-France,

VU la délibération n° 2022-085 du 22 septembre 2022, approuvant l'avenant n°3 ayant pour objet la prise en compte de la vente de la cogénération, du solde des subventions de l'ADEME et de la Région perçues et la modification des droits de raccordement,

VU la délibération n° 2023-047 du 13 avril 2023, approuvant l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public de production et distribution de chaleur principalement dans les quartiers de l'abbaye et de la plaine du lys,

CONSIDERANT que par une convention en date du 6 janvier 2016, la Ville de Dammarie-les-Lys a confié à la société Engie Energie Services, prise en son établissement, Engie Réseaux, la gestion du service public de production et distribution de chaleur, par un mix énergétique géothermie / gaz naturel, et l'exploitation du réseau de chaleur sur le périmètre des quartiers de la Plaine du Lys et de l'Abbaye,

CONSIDERANT que les lois « Energie-Climat » du 8 novembre 2019, fixant des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique française et « Climat et Résilience » du 22 août 2021 de lutte contre le dérèglement climatique ont modifié les articles L.712-1 à L

712-3 du Code de l'énergie afin d'instaurer un principe de classement automatique des réseaux de chaleur et de froid vertueux,

CONSIDERANT que le réseau de chaleur de Dammarie-les-Lys figure dans la liste des réseaux automatiquement classés à compter de cette date.

CONSIDERANT que dès lors, en qualité d'autorité compétente en la matière, la ville de Dammarie-les-Lys doit délibérer sur les modalités de ce classement avant le 1er juillet 2023, notamment pour définir :

- les zones de développement prioritaire à l'intérieur desquelles l'obligation de raccordement au réseau de chaleur s'imposera pour tout bâtiment neuf, rénové ou modifiant son mode de chauffage ;
- le seuil minimal de puissance au-delà duquel l'obligation de raccordement au réseau de chaleur s'imposera pour les bâtiments susmentionnés.

CONSIDERANT que la Ville et la société Géodalys, en application des articles 25 et 27 de la Convention qui les lie, se sont accordées pour aborder les premiers principes de classement du réseau de chaleur et étendre le périmètre de la délégation de service public dans l'avenant n°4 qui a été approuvé lors du Conseil Municipal du 13 avril 2023.

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de procéder au classement du réseau de chaleur et ce avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023,

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 20 juin 2023 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
DECIDE**

ARTICLE 1 : D'approuver le classement du réseau de chaleur sur la commune de Dammarie-les-Lys aux conditions énoncées dans la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'approuver les zones de développement prioritaire (tel que figurant sur le plan annexé), concernés par l'obligation de raccordement.

ARTICLE 3 : De préciser que le seuil minimal de puissance au-delà duquel l'obligation de raccordement au réseau de chaleur s'imposera pour tout bâtiment neuf, rénové ou modifiant son mode de chauffage ou d'eau chaude sanitaire, sera de 100 kW, sur l'intégralité des zones de développement prioritaires définies à l'article 2 et pendant toute la durée de classement du réseau.

ARTICLE 4 : De préciser que le classement du réseau de chaleur est prononcé pour une durée équivalente à celle indiquée dans la convention de Délégation de Service Public de 2016, à savoir 27 ans.

ARTICLE 5 : De préciser les conditions pour lesquelles une dérogation à l'obligation de raccordement peut être accordées :

- Le demandeur justifie de l'incompatibilité des caractéristiques techniques de l'installation qui présente un besoin de chaleur avec celles offertes par le réseau ;
- L'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire de l'utilisateur, sauf si l'exploitant du réseau justifie de la mise en place d'une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ;
- Le demandeur justifie de la mise en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire, d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux équivalent ou supérieur à celui du réseau classé ;
- Le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage.

ARTICLE 6 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents.

ARTICLE 7 : De préciser que le plan faisant figurer les « zones de développement prioritaire » sera annexée au Plan Local d'Urbanisme de Dammarie-les-Lys.

ARTICLE 8 : De dire que la présente délibération sera affichée en mairie pendant 1 mois à compter de son caractère exécutoire. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de Seine et Marne.

ARTICLE 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

Résultat des votes		
Pour	27	A l'unanimité
Contre	0	
Abstention(s)	6	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
Le 30 juin 2023

Accusé de réception en préfecture  
077-217701523-20230629-10664-DE-1-1  
Date de télétransmission : 30 juin 2023  
Date de réception préfecture : 30 juin 2023

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
En Maire, le 29 juin 2023  
Le Maire, Conseiller Régional  
Gilles BATAIL



# GEODALYS\_Périmètre DSP\_ZDP

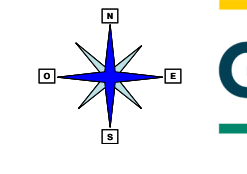
## DAMMARIE-LES-LYS

Date : 19-01-2023

Echelle : 1 / 2800

Géodalys

1 rue du port  
77190 Dammarie-les-Lys



Géodalys  
Réseau de chaleur  
Dammarie-les-Lys

- Chaufferie Cogénération
- Centrale Géothermique
- Sous-Station Primaire BP
- Sous-Station Abandonnée
- Réseau Abandonné
- Réseau Primaire BP
- Réseau Secondaire Hors Concession
- ZDP
- Périmètre DSP

